

Infos Fl@sh spécial

**Le site internet des services de l'Etat en Loire-
Atlantique**

rubrique

**[Les relations avec les collectivités
territoriales](#)**

1- ELECTIONS

Installation du conseil municipal dans le contexte sanitaire actuel (confinement – Covid19)

Vous trouverez en pièces jointes la circulaire sur l'élection des exécutifs municipaux et communautaires signée par la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre chargé des collectivités territoriales ainsi que le guide, annexe, précisant l'ensemble du régime juridique applicable aux mandats des conseillers municipaux et communautaires, à la désignation des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants.

Ces documents complètent l'Infos-flash diffusé hier (et rappelé ci-après) et les documents que vous trouverez sur notre site internet.

Foire aux questions (FAQ) du 18 mars 2020

1 - Quelles règles de quorum s'appliquent ?

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne sont pas comptabilisés pour le calcul des présents (TA Toulouse, 28 juin 1987).

Conformément à la circulaire du 17 mars 2020, si le conseil ne peut pas se tenir faute de quorum, le délai de convocation, sans délai, est également de 3 jours. Le second conseil se tient alors sans condition de quorum.

2 - Peut-on donner plus d'un pouvoir ?

Non, l'article L. 2121-20 du CGCT dispose qu' « un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir ».

3 - Peut-on décaler la date du conseil ?

Oui, sous réserve de transmettre la convocation dans le délai de 3 jours francs.

4 - Puis-je rajouter une délibération sur les délégations à l'ordre du jour alors que la convocation a déjà été envoyée ou peut-on le faire en ouverture de la séance d'installation ?

Il est possible de rajouter un point à l'ordre du jour mais pas en ouverture de la séance. Cependant, conformément à la circulaire du 17 mars 2020, l'ordre du jour doit être restreint au strict nécessaire (élection du maire et des adjoints et délégations).

Pour le rajout du point, une convocation rectificative doit être adressée. Elle peut l'être dans le délai d'urgence d'un jour franc, considérant les circonstances sanitaires.

Il est rappelé que :

- la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à toute autre adresse (article 9 de la loi du 27 décembre 2019) ;

- la convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie (art. R. 2121-7 du CGCT) et inscrite au registre des délibérations. Le défaut de publication ou d'affichage est une cause de nullité (CE 16 avril 1947, Élections de Lopigna), contrairement au défaut de mention sur le registre qui n'a pas d'incidence sur la validité de l'élection (CE 17 novembre 1948, Commune de Valdahon).

5 - Le conseiller municipal comptant se présenter comme maire est confiné. La séance peut-elle se tenir et est-elle présidée par le doyen d'âge tout le long ?

Conformément à la circulaire du 17 mars 2020, il n'est pas nécessaire qu'il soit présent pour être élu maire. Il peut donner procuration (cf article du guide de l' élu).

La séance est alors effectivement présidée par le doyen d'âge.

6 - Pour le huis-clos, la presse est-elle considérée comme du public ?

Oui, la présence de personnes étrangères au conseil constitue une irrégularité (sauf le secrétaire de mairie CE 28 janvier 1972, Election du maire et d'un adjoint de Castetner,

Pyrénées-Atlantiques, n°83128), seuls les conseillers municipaux doivent être présents.

Extraits du guide des élus

Pouvoir

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du maire et des adjoints (CE 6 janvier 1967, Élections de Kertzfeld, n° 68737). Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix (CE 24 septembre 1990, Élections de Coulanges-sur-Yonne, n° 109495), pouvoir écrit de voter en son nom (art. L. 2121-20 du CGCT). Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Cette possibilité de pouvoir écrit est applicable quel que soit l'objet de la séance et notamment lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et ses adjoints (CE 9 mars 1949, Élections de Roanne et CE 11 juin 1958, Élections des Abymes).

Un conseiller municipal peut donner pouvoir à un autre conseiller municipal pour une partie seulement de la séance du conseil municipal (CAA Bordeaux, 25 mars 2008, n°06BX00274).

Un conseiller municipal peut également donner mandat de vote à un conseiller en cours de séance.

Règles de quorum

Pour l'élection du maire et des adjoints, il convient de respecter les règles du quorum fixées à l'article L. 2121-17 du CGCT et de s'assurer que la majorité¹ des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance.

C'est le nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum (CE 10 mai 1901, *Élections de Tabaille-Usquain*). Seuls comptent les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection (CE 31 mars 1909, *Élections de Frambouhans*). Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance (CE 27 novembre 1935, *Élections de Vellechevreux* et CE 11 décembre 1987, *Élections au conseil régional de Haute-Normandie*, n° 77054).

Présidence de la séance

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge (art.L. 2122-8 du CGCT), même s'il s'agit du maire démissionnaire (CE 25 mai 1973, *Élections de Lacours*, n° 88323).

(...)

D'autres sujets peuvent également être inscrits à l'ordre du jour de cette première séance, sous réserve de leur inscription au sein de la convocation.

Election du maire et des adjoints

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux :

- - si le conseil municipal est complet ou réputé complet (art. L. 2121-2-1 du CGCT), il est procédé à l'élection du maire et des adjoints ;
- - si le conseil municipal est incomplet mais qu'il compte au minimum deux conseillers municipaux (art. L. 2122-1 du CGCT), il peut également être procédé à l'élection du maire et des adjoints (CE, 19 janvier 1990, *Elections du Moule*, n°108778 – 109848) ;
- - dans les communes de moins de 1 000 habitants, si le conseil municipal ne comporte qu'un seul membre, le maire ne peut être élu (art. L.2121-2), une élection complémentaire doit être organisée ;

Entrée en fonctions du maire et des adjoints et fin de fonction

7.1. Entrée en fonctions

Le maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection par le conseil municipal.

Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les 24 heures (art. L.2122-12 du CGCT). Le résultat des élections est affiché à la porte de la mairie (art. R. 2122-1 du CGCT). L'affichage est limité à la publication des nom et prénom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné.

7.2. Fin de fonctions

A la suite d'un renouvellement intégral du conseil municipal, le mandat du maire et des adjoints sortants prend fin à l'ouverture de la première séance du conseil municipal, même si leurs successeurs ne sont pas élus au cours de cette séance (art. L. 2122-15 du CGCT).

Rappel FAQ Élections maire et adjoints du 17 mars 2020

1- La séance d'installation du conseil municipal, consacrée à l'élection du maire et des adjoints est-elle reportée ?

Le ministre de l'intérieur a confirmé que les élections qui ont été conclues à l'issue du premier tour sont acquises.

En l'état actuel des textes en vigueur, la première réunion du conseil municipal est donc maintenue.

Article L. 2121-7 alinéa 2 du CGCT : « *Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet* ».

2. Quels sont les délais de convocation ?

Le conseil municipal, quel que soit le seuil démographique de la commune, est convoqué **trois jours francs** au moins avant la première réunion du conseil municipal (article L. 2121-7 du CGCT).

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 1 jour franc. Le maire en rend

compte dès l'ouverture de la séance (L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT).

La situation que nous rencontrons aujourd'hui justifie le recours à ce délai abrégé si certaines communes n'ont pu convoquer l'ensemble des élus dans le délai légal de 3 jours francs.

3. Faut-il prévoir la séance à huis clos ?

Nous recommandons fortement que la première séance du conseil se tienne à huis clos.

La demande est faite par le maire (ou 3 membres du conseil), le conseil municipal prend une délibération en début de séance à la majorité absolue (sans débat) pour instaurer la réunion à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT).

La jurisprudence du Conseil d'État a considéré qu'aucune disposition n'interdisait cette faculté lors de l'élection du maire et des adjoints (CE, 28 janvier 1972, Élection du maire et d'un adjoint de Castetner, Pyrénées-Atlantiques).

4. Peut-on réunir exceptionnellement le conseil municipal dans une autre salle, en dehors de la mairie?

Par principe, le conseil municipal doit se réunir à la mairie de la commune (dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT). Toutefois, un déplacement à titre provisoire, mais justifié par un motif valable, est autorisé.

le juge administratif admet la possibilité d'un transfert provisoire lorsqu'il est justifié par une "raison valable" : TA Lyon, 10 mars 2005, Outin, req. N° 031204.

Par conséquent, cette situation d'épidémie constitue un motif suffisant pour justifier de façon exceptionnelle la réunion du prochain conseil ailleurs qu'en mairie sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Les conditions suivantes doivent être réunies s'agissant du lieu retenu :

- Il doit être situé sur le territoire de la commune,
- il ne doit pas contrevenir au principe de neutralité,
- il doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Dans le contexte actuel, les recommandations sanitaires annoncées par le gouvernement doivent également être scrupuleusement respectées (éviter les situations de promiscuité prolongée > distance d'un mètre entre chaque élu, utilisation de gants par les membres du bureau et de gel hydro-alcoolique). Les consignes transmises pour la tenue des bureaux de vote peuvent être appliquées lors de la tenue du conseil.

5. Quel est le mode de transmission des documents électoraux ?

Par info-flash du jeudi 12 mars 2020, les modèles de PV d'élection du maire et des adjoints, de la feuille de proclamation des résultats et du tableau du conseil municipal vous ont été communiqués ainsi que les modalités de transmission de ces documents électoraux.

Les délais de transmission sont toujours en vigueur. Toutefois, il vous est demandé de ne pas vous déplacer pour le dépôt des documents, compte tenu des consignes nationales de déplacement.

Vous êtes invités à les transmettre par courrier à l'adresse suivante :

6. Un conseiller municipal, élu au premier tour, peut-il démissionner ?

La démission d'un conseiller municipal est définitive dès sa réception par le maire, qui doit obligatoirement en informer le représentant de l'État.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* » (article L.270 du code électoral).

Cependant, le conseil municipal est réputé complet à la date où la convocation est envoyée (CE, 6 oct 2000, élection du maire et des adjoints de Villmombre, n° 216176).

7. Si un conseiller présente des contre-indications médicales et ne peut être présent lors de ce premier conseil, les règles de quorum s'appliquent-elles ?

Oui, les règles de quorum prévues par l'article L. 2121-17 du CGCT s'appliquent, à savoir, la majorité des membres doit être présente.

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du maire et des adjoints (CE, 6 janvier 1967). Le quorum est requis à l'ouverture de la séance, pas lors des scrutins eux-mêmes (CE, ass. 11 décembre 1987).



Raphaël RONCIÈRE

Directeur de la citoyenneté et de la légalité

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Tel: 02.40.41.47.62

raphael.ronciere@loire-atlantique.gouv.fr

www.loire-atlantique.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux !



@prefet44



Préfet des Pays de la Loire,

Préfet de la Loire-Atlantique

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message original -----

Sujet : Circulaire et guide sur l'élection des exécutifs locaux

De : RONCIERE Raphael PREF44 <raphael.ronciere@loire-atlantique.gouv.fr>

Pour : liste-mairies-ardt-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.pref.gouv.fr, pref44-liste-mairies-ardt-saint-nazaire@pref.mel44.si.mi, pref44-liste-mairies-ardt-nantes@pref.mel44.si.mi, pref44-liste-epci@pref.mel44.si.mi

Copie à : LESCA Agnes PREF44 <agnes.lesca@loire-atlantique.gouv.fr>, anthony Le-Moing <anthony.le-moing@loire-atlantique.gouv.fr>

Date : 18/03/2020 14:23

Mesdames et Messieurs,

Suite à notre Info Flash d'hier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et sur le fonctionnement des organes délibérants signée par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre chargé des collectivités territoriales, ainsi que son guide, en annexe.

Pour rappel, des fiches réflexes sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture (avec mises à jour régulières):

www.loire-atlantique.gouv.fr, [rubrique Relations avec les collectivités territoriales > Fiches réflexes > Élus](#)

Dans ce contexte particulier, mes services restent bien évidemment à votre disposition pour les précisions que vous jugeriez utile d'obtenir :

- soit via la boîte électronique suivante: pref-collectivites-conseil@loire-atlantique.gouv.fr

- soit via les numéros de téléphone suivants: 02.40.41.47.23 ,
02.40.41.47.49 ou 02.40.41.47.41

Bien cordialement,

Raphaël RONCIÈRE

Directeur de la citoyenneté et de la légalité



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Tel: 02.40.41.47.62

raphael.ronciere@loire-atlantique.gouv.fr

www.loire-atlantique.gouv.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux !



@prefet44



Préfet des Pays de la Loire,

Préfet de la Loire-Atlantique

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades